

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	3 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 7 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOUSCRIPTIONS

L'EMPRUNT AFRICAINE

“ POUR LA FRANCE ”

Résultats définitifs au 10 juillet 1943 (clôture)

1^o Souscriptions reçues par les Caisses publiques et les Banques :

Cercle de Conakry.....	30.009.500 »
— de Beyla.....	1.762.000 »
— de Boffa.....	1.530.000 »
— de Boké.....	1.878.000 »
— de Dabola.....	561.500 »
— de Forécariah.....	1.510.000 »
— de Gaoual.....	293.000 »
— de Kindia.....	2.845.000 »
— de Kankan.....	4.305.500 »
— de Kouroussa.....	874.500 »
— de Kissidougou.....	788.000 »
— de Labé.....	5.403.500 »
— de Macenta.....	1.698.500 »
— de Mamou.....	2.355.500 »
— de N'Zérékoré.....	12.763.500 »
— de Siguiri.....	1.543.000 »
Subdivision de Dinguiraye.....	253.000 »
— de Dalaba.....	795.000 »
— de Dubréka.....	1.073.500 »
— de Faranah.....	728.500 »
— de Gueckédou.....	204.000 »
— de Mali.....	1.109.000 »
— de Pita.....	583.500 »
— de Youkounkoun.....	95.000 »
— de Téliélé.....	242.500 »
Total.....	75.205.000 »

2^o Souscriptions des collectivités publiques :

Caisse de réserve du budget local.....	20.000.000 »
Commune de Conakry.....	1.882.000 »
— de Kankan.....	592.000 »
— de Kindia.....	281.000 »
Office local des Combattants.....	10.000 »
Sociétés de Prévoyance de la Colonie et Fonds commun.....	2.574.000 »
Caisse de Crédit agricole.....	100.000 »
Total.....	25.439.000 »

RÉCAPITULATION

Souscriptions reçues par les Caisses publiques et les Banques.....	75.205.000 »
Souscriptions des collectivités publiques.....	25.439.000 »
TOTAL GÉNÉRAL.....	100.644.000 »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

		Pages
1942		
17 juin.....	1487 F. A. — Arrêté portant augmentation de l'encaisse des agences spéciales de la Colonie.	156
1943		
2 mai.....	1316 bis A. P. A. — Arrêté fixant, pour 1943, le tarif provisoire de la journée de séjour des particuliers à l'Etablissement de convalescence de Dalaba.....	156
1 ^{er} juillet..	1810 C. P. S. — Arrêté fixant les prix des repas, des chambres et des consommations dans les buffets-hôtels, wagons-restaurants du Chemin de fer de Conakry au Niger.....	156
26 juillet...	2089 A. E. — Arrêté portant retrait à M. Ker Sory de la concession provisoire de la parcelle 28 du lot 49 de Conakry.....	157
29 juillet...	2113 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1943.....	157
30 juillet...	2122 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création de l'Association « La France Combattante (Combat) ».....	157
31 juillet...	2129 A. E. — Arrêté fixant le prix de la cire animale de Guinée.....	157
31 juillet...	2130 A. E. — Arrêté fixant les prix des amendes et du beurre de karité pour la campagne 1942/43.....	158
31 juillet...	2131 A. E. — Arrêté fixant les prix des piments secs (petits et moyens) pour la campagne 1942/43.....	158
31 juillet...	2132 A. E. — Arrêté fixant les prix du kani et de la maniguette en gousse pour la campagne 1943/43.....	159

1943		Pages
31 juillet...	2133 A. E. — Arrêté fixant les prix du poivre de Guinée en grains et des maniguettes en grains pour la campagne 1942/43	159
31 juillet...	2134 A. E. — Arrêté fixant le prix du gingembre pour la campagne 1942/43	159
31 juillet...	2135 A. E. — Arrêté fixant les prix des gros piments pour la campagne 1942/43	160
31 juillet...	2136 A. E. — Arrêté fixant le prix de l'indigo pour la campagne 1942/43	160
2 août.....	2145 C. R. — Arrêté fixant les taux de rationnement de pain et de la farine dans le cercle de Conakry.....	160
3 août.....	2158 C. P. S. — Arrêté portant fixation de prix de vente du gas-oil.....	160
6 août.....	2165 F. M. — Arrêté portant désignation des Ordonnateurs-Matières.....	160
6 août.....	2166 A. P. A./1. — Arrêté habilitant M. Bussièrès (Jean) à contrôler la circulation routière.....	161
6 août.....	Rectificatif à l'arrêté n° 963 C. P. du 31 mars 1943 portant organisation du cadre des agents de Police de la Guinée française.....	161
10 août.....	2186 C. F. C. N./TR. — Arrêté fixant les tarifs de transports routiers sur le territoire de la Colonie.	161
11 août.....	2187 C. P. S. — Arrêté fixant le prix maxima de vente de la farine et du pain à Conakry....	161
11 août.....	2200 C. P. — Décision portant désignation des centres urbains pour l'allocation de l'indemnité compensatrice aux fonctionnaires retraités ou aux veuves et orphelins de fonctionnaires décédés.....	161

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943		Pages
6 juillet...	Ordonnance relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (arrêté de promulgation n° 2612 A. P., du 22 juillet 1943).....	561
8 juillet...	Ordonnance qui accorde un jour de congé payé à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1943 (arrêté de promulgation n° 2460 A. P., du 10 juillet 1943).....	562

Actes du Gouvernement général

1943		Pages
1 ^{er} juillet..	2397 F. — Arrêté abrogeant le 2 ^e alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 6 mars 1943 sur le régime de la solde et des indemnités du personnel en service en Afrique occidentale française.	557
5 juillet...	2423 F. — Arrêté portant prorogation du délai de déclaration des biens appartenant à des ennemis.....	557

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Affaires diverses	161
Nécrologie.....	161

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	161
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1487 F. A. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant augmentation au maximum de l'encaisse des agences spéciales de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant un Haut Commissariat de l'Afrique française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 15 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les divers arrêtés instituant les agences spéciales de la Guinée française ;

Vu la lettre n° 3464 F. I. D. du 17 avril 1942 de M. le Haut Commissaire de l'Afrique française ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure du Secrétaire d'Etat aux Colonies et du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Le maximum de l'encaisse des agences spéciales de la Colonie de la Guinée française est fixé aux sommes suivantes :

1^o Kankan, Mamou, Labé, Siguiri, Kindia : un million cinq cent mille francs.

2^o Macenta, Beyla, N'Zérékoré, Kissidougou, Gueckédou, Dabola, Kouroussa, Dalaba, Pita, Mali, Gaoual, Dubréka, Boké, Boffa, Forécariah : un million.

3^o Faranah, Youkounkoun, Dinguiraye, Téliélé : huit cent mille francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juin 1942.

F. GIACOBBI.

Approuvé par les Secrétariats d'Etat aux Colonies et aux Finances. Télégr. Colonies n° 3347 du 10 septembre 1942.

1316 bis A. P. A. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 mai 1943, le tarif provisoire de la journée de séjour des particuliers à l'Etablissement de convalescents de Dalaba est fixé pour l'année 1943 à..... 100 francs.

Le tarif provisoire par enfant est fixé comme suit :

Enfant de plus de 5 ans et de moins de 12 ans. 50 francs.
Enfant de moins de 5 ans..... 25 —

1810 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 juin 1943, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 1943, les prix des repas, des chambres et des consommations dans les Buffets-Hôtels de Kindia, Mamou, Kankan ainsi que dans le wagon restaurant circulant sur la ligne de Conakry à Kankan :

a) BUFFETS-HOTELS DE KINDIA, MAMOU, KANKAN

1° Composition des repas :

a) Déjeuner : 1° hors d'œuvre; 2° l'entrée; 3° 1 plat de viande (grillade); 4° 1 plat de légumes; 5° 1 dessert; 6° café ou infusion (sans sucre).

b) Dîner : Même menu que le déjeuner, le hors-d'œuvre étant remplacé par un potage.

2° Prix des repas :

a) Prix du repas (sans vin)..... 25 francs.

b) Petit déjeuner :

1° Grande tasse de café (sans sucre, ni pain) 2 francs.

2° Petite tasse de café (sans sucre, ni pain) 1 fr. 50.

3° Prix des chambres :

BUFFET-HOTEL DE LA GARE DE KINDIA

a) Chambres n° 3, 4 et 5..... 25 frs par journée.

b) Chambres n° 6 et 7..... 20 frs par journée.

c) Pour deux personnes, paiement d'un supplément de 5 frs par journée.

BUFFET-HOTEL DE LA GARE DE MAMOU

Pour une personne..... 20 frs par journée.

Pour deux personnes..... 25 frs par journée.

BUFFET-HOTEL DE LA GARE DE KANKAN

a) Chambres 1, 2, 3 et 4..... 25 frs par journée.

b) Chambres 6 et 7..... 20 frs par journée.

c) Chambres 5, 8 et 9..... 15 frs par journée.

d) Pour deux personnes, paiement d'un supplément de 5 frs par journée.

4° Prix des vins ordinaires, eaux minérales, bière : Prix d'achat + 25 %.

5° Prix des vins fins et des apéritifs à base de vin : Prix d'achat + 50 % (contenance minima 100 cm³).

6° Prix des vins de champagne et des liqueurs digestives ou apéritifs (cognac, rhum, eau-de-vie) : Prix d'achat plus 100 % (contenance minimum 20 cm³).

7° Prix des sirops :

a) Gratuits s'ils sont servis comme accessoires d'apéritif et s'ils correspondent à une réduction de ce dernier;

b) Prix d'achat + 100 % s'ils sont servis seuls.

Les vins et apéritifs doivent être servis avec glace ou frappés.

b) WAGON-RESTAURANT

1° Composition des repas :

a) Déjeuner : 1° hors d'œuvre; 2° 1 entrée; 3° 1 plat de viande (grillade); 4° 1 plat de légumes; 5° 1 dessert; 6° café ou infusion (sans sucre).

b) Dîner : Même menu que le déjeuner, le hors-d'œuvre étant remplacé par un potage.

Pour les jours sans viande et à défaut de volailles, de poissons ou d'œufs, un plat de légumes supplémentaire et copieux remplace l'un de ces trois derniers plats.

Une majoration de 5 % sera perçue pour le service.

2° Prix des repas :

a) Petit déjeuner : café noir ou au lait avec pain, miel ou chocolat ou confiture..... 8 francs.

b) Déjeuner ou dîner (sans vin)..... 30 francs.

3° Prix des consommations :

Prix fixés pour les buffets-hôtels + 20 %.

La révision des prix ne pourra être demandée par le concessionnaire que lorsque le prix homologué des marchandises, denrées ou boissons aura subi une variation supérieure à 20 %.

Le contrôle des prix sera assuré :

1° Par les agents mobiles chargés du service local du contrôle des prix et des stocks.

2° Par les agents supérieurs européens du Service de l'Exploitation du réseau Conakry-Niger.

Les voyageurs pourront formuler leurs réclamations justifiées sur le cahier déposé à cet effet dans les établissements concédés par le C. F. C. N.

Les prix des chambres devront être affichés dans les chambres à coucher. De plus, une affiche *apparente* apposée à l'intérieur et à l'extérieur des buffets et du wagon restaurant devra énumérer la composition et le prix des repas ainsi que les prix des consommations, ces derniers étant indiqués avec unité de contenance.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

2089 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 28 juillet 1943 est et demeure rapporté l'arrêté du 10 mai 1898, accordant à M. Ker Sory la concession provisoire de la parcelle 28 du lot 49 du plan de lotissement de Conakry.

Le dit terrain fait retour au Domaine de l'Etat libre de toutes dettes et charges.

2122 A. P./A. 1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 30 juillet 1943, est autorisée la création en Guinée française de l'Association dite « LA FRANCE COMBATTANTE (COMBAT) ».

2129 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date 31 juillet 1943, le prix de la cire animale de Guinée est fixé ainsi qu'il suit :

Cire clarifiée Cire brute

a) Prix nu-basculer Conakry, la tonne... 23.937 19.806

b) Prix loco-magasin Conakry, la tonne logée..... 28.063 —

c) Prix à la production :

POINTS DE PRODUCTION	CIRE BRUTE	
	PRIX NET A PAYER au producteur (la tonne)	PRIX NET A PAYER au traitant (la tonne)
Dubréka.....	19.491	19.641
Kindia.....	19.198	19.348
Mamou.....	18.892	19.042
Dabola-Bissikrima.....	18.607	18.757
Kouroussa.....	18.436	18.586
Kankan.....	18.202	18.352
Labé.....	17.852	18.002
Siguiri.....	18.119	18.269
Forécariah-Boffa.....	19.080	19.230
Boké.....	18.920	19.070

Pour les cercles autres que ceux désignés ci-dessus le prix à payer au producteur sera le prix nu-basculer Conakry diminué des frais normaux de transport et de manutention et de la Commission au traitant (150 fr.).

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre III de la loi du 14 mars 1943.

2113 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 juillet 1943, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes concernant l'année 1943 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TRAVAUX	MOBILIÈRE	VOIRIE	BALAYAGE	CÉDULAIRES	I. G. R.	PATENTES	LICENCES	FONCIER BÂTI	MAINMORTE	ARMES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	VÉHICULES A MOTEUR	TOTAUX
Boffa.....	»	»	»	»	»	41.226	35.365	»	»	»	»	»	»	»	»	76.591 »
Boké.....	»	»	»	»	»	87.532	112.070	12.990	»	»	»	»	»	»	»	212.592 »
Conakry (C. M.)..	1.512	»	3.525	1.080	50	»	»	187.728	5.280	»	3.495	1 620	250	28.010	1.700	234.250 »
Conakry (cercle)..	100	30	150	»	»	»	»	»	»	»	»	120	»	»	»	400 »
Dubréka.....	»	»	»	»	»	203.038	167.543	»	»	»	»	»	»	»	»	370.581 »
Dabola.....	»	»	»	»	»	»	»	41.054	»	»	»	»	»	285	»	41.339 »
Forécariah.....	»	»	»	»	»	130.559	96.621	»	»	»	»	»	»	»	»	227.180 »
Gaomal.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	60 »
Kankan (C. M.)..	11.932	»	13.550	3.495	120.110	409.174	797.378	»	»	»	»	»	1.100	»	»	1.356.739 »
Kankan (cercle)..	315	135	350	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	800 »
Kindia (C. M.)..	31	»	»	34	»	63.691	65.892 50	14.587	»	»	»	120	»	»	»	144.355 50
Kindia (cercle)..	40	20	»	»	»	»	»	10.355	»	»	»	360	»	45	»	10.820 »
Kissidougou....	»	»	»	»	»	470	2.307	58.200	»	»	»	420	»	195	»	61.592 »
Kouroussa.....	»	»	»	»	»	800	»	»	»	»	»	»	»	»	»	800 »
Macenta.....	»	»	»	»	»	35.881	11.677	»	2.400	1.800	»	»	250	»	»	52.008 »
Mamou.....	»	»	»	»	»	»	»	14.362	800	»	»	780	50	15	»	16.007 »
Dalaba.....	»	»	»	»	»	3.868	1.643	»	»	»	»	»	»	»	»	5.511 »
Pita.....	»	»	»	»	»	13.150	14.510	»	»	»	»	»	»	»	»	27.660 »
N'Zérékoré.....	»	»	»	»	»	2.360	1.062	»	»	»	»	»	»	»	»	3.422 »
Sigüiri.....	7.525	3.225	»	»	»	171.900	291.074	179.763	»	»	»	»	»	275	»	653.762 »
Labé.....	»	»	»	»	»	50	310	»	»	»	»	»	»	»	»	360 »
Totaux.....	21.455	3.410	17.575	4.609	120.160	1.163.699	1.597.452 50	519.039	8.480	1.800	3.495	3.420	1.650	28.885	1 700	3.496.829 50

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2130 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 juillet 1943, les prix des amandes et du beurre de karité sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1942-1943 :

Amandes de karité (en vrac).

- a) Prix nu-basculé Conakry 2.200 francs la tonne;
b) Prix à la production :

POINTS DE PRODUCTION	PRIX NET A PAYER au producteur (la tonne)	PRIX NET A PAYER au traitant (la tonne)
Bissikrima	1.791	1.891
Kouroussa.....	1.755	1.855
Kankan.....	1.741	1.841
Sigüiri.....	1.325	1.425

- c) Prix de vente à Conakry, y compris la taxe de transaction :
Au demi-gros 3.039 fr. 50 la tonne;
Au détail..... 3 fr. 50 le kilo.

Beurre de karité fondu (en fûts à rendre).

- a) Prix nu-basculé Conakry 5.250 francs la tonne;
b) Prix à la production :

POINTS DE PRODUCTION	PRIX NET A PAYER au producteur (la tonne)	PRIX NET A PAYER au traitant (la tonne)
Bissikrima	4.841	4.941
Kouroussa.....	4.805	4.905
Kankan.....	4.791	4.891
Sigüiri.....	4.375	4.475

c) Prix de vente à Conakry (y compris la taxe de transaction) :

- Au demi-gros 7.088 frs la tonne ;
Au détail..... 8 frs le kilo.

Pour les cercles autres que ceux désignés ci-dessus le prix à payer au producteur sera le prix nu-basculé Conakry diminué des frais normaux de transport et manutention et de la commission au traitant (100 fr.).

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

2131 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 juillet 1943, les prix des piments secs (petits et moyens) sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1942/1943 :

- a) Prix nu-basculé Conakry. Fr. : 6.390 la tonne.
b) Prix loco-magasin..... Fr. : 8.274 la tonne logée.
c) Prix à la production :

POINTS DE TRAITE	PRIX NET A PAYER au producteur (la tonne)	PRIX NET A PAYER au traitant (la tonne)
Conakry.....	6 240	6.390
Boké.....	5.493	5.643
Victoria-la Portia.....	5.493	5.643
Katako.....	5.480	5.630
Bentimodia.....	5.421	5.571
Toroma.....	5.471	5.621
Colo.....	5.493	5.643
Boffa-Baccoro.....	5.654	5.804
Ouassou.....	5.654	5.804
Tondon.....	5.174	5.324
Dubréka.....	5.654	5.804
Coyah.....	5.654	5.804
Forécariah.....	5.654	5.804
Moussayah.....	5.425	5.575
Farmoréah.....	5.654	5.804
Kindia.....	5.961	6.111
Mamou.....	5.807	5.957
Labé.....	4.736	4.886
Dabola.....	5 733	5.883
Bissikrima.....	5.721	5.871
Kouroussa.....	5.652	5.892
Kankan.....	5.630	5.780

d) Prix de vente à Conakry (y compris la taxe de transaction) :

Au demi-gros..... 8.264 fr. la tonne.
Au détail..... 9 fr. le kilo.

Pour les points d'achat et de rassemblement autres que ceux désignés ci-dessus, le prix à payer aux producteurs sera le prix nu-basculé Conakry diminué des frais normaux de transport, manutention et de la commission aux traitants (150 fr.).

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

2132 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 juillet 1943, les prix du kani et de la maniguette en gousse secs pour la campagne 1942-1943 sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Prix nu-basculé Conakry..... 6.994 fr. la tonne.

b) Prix loco-magasin Conakry... 8.803 fr. la tonne logée.

c) Prix à la production :

POINTS DE TRAITE	PRIX NET à payer au producteur (la tonne)	PRIX NET à payer au traitant (la tonne)
Conakry.....	6.844	6.994
Boké.....	6.097	6.247
Victoria-La Portia.....	6.097	6.247
Katako.....	6.084	6.234
Bintimodia.....	6.025	6.175
Toroma.....	6.075	6.225
Tolo.....	6.097	6.247
Boffa-Baccoro.....	6.258	6.408
Ouassou.....	6.258	6.408
Tondon.....	5.778	5.928
Dubréka.....	6.258	6.408
Coyah.....	6.258	6.408
Forécariah.....	6.258	6.408
Moussayah.....	6.029	6.179
Farmoréah.....	6.258	6.408
Kindia.....	6.585	6.735
Mamou.....	6.431	6.581
Labé.....	5.361	5.511
Dabola.....	6.288	6.438
Bissikrima.....	6.271	6.421
Kouroussa.....	6.176	6.326
Kankan.....	6.133	6.283

d) Prix de vente à Conakry (y compris la taxe de transaction) :

Au demi-gros, la tonne..... 8.937 fr, 86
Au détail, le kilo..... 10 fr.

Pour les points de traite autres que ceux désignés ci-dessus le prix à payer au producteur sera le prix nu-basculé Conakry diminué des frais normaux de transport et de manutention et de la commission au traitant (150 francs).

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

2133 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 juillet 1943, le prix du poivre de Guinée en grains et des maniguettes en grains est fixé ainsi qu'il suit pour la campagne 1942/1943 :

	Poivre	Maniguette
a) Prix nu-basculé Conakry, la tonne...	12.020	17.972
b) Valeur loco-magasin Conakry, la tonne logée.....	14.404	20.986

c) Prix à la production :

POINTS DE TRAITE	POIVRE		MANIGUETTE	
	PRIX NET à payer au producteur (la tonne)	PRIX NET à payer au traitant (la tonne)	PRIX NET à payer au producteur (la tonne)	PRIX NET à payer au traitant (la tonne)
Kankan.....	11 169	11.319	17.131	17.281

d) Prix de vente à Conakry (y compris la taxe de transaction) :

Poivre..... { au demi-gros, la tonne..... 15.361 87
 { au détail, le kilo..... 17 »
Maniguette. { au demi-gros, la tonne. 22.865 54
 { au détail, le kilo..... 25 »

Pour les cercles autres que ceux désignés ci-dessus le prix à payer au producteur sera le prix nu-basculé Conakry diminué des frais normaux de transport et manutention et de la commission au traitant (100 fr.).

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

2134 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 juillet 1943, les prix du gingembre sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1942-1943 :

a) Prix nu-basculé Conakry du gingembre sec, la tonne : fr. : 13.375;

b) Prix loco-magasin Conakry du gingembre sec, la tonne logée : 16.358 fr. 10;

c) Prix à la production :

POINTS de PRODUCTION	GINGEMBRE FRAIS		GINGEMBRE SEC	
	PRIX NET à payer au producteur (la tonne)	PRIX NET à payer au traitant (la tonne)	PRIX NET à payer au producteur (la tonne)	PRIX NET à payer au traitant (la tonne)
Boké.....	1.785	1.935	12.485	12.635
Victoria la Portia.....	1.785	1.935	12.485	12.635
Katako.....	1.772	1.922	12.472	12.622
Bintimodia.....	1.714	1.864	12.414	12.564
Toroma.....	1.764	1.914	12.464	12.614
Colo.....	1.785	1.935	12.485	12.635
Boffa-Baccoro.....	1.945	2.095	12.645	12.795
Ouassou.....	1.945	2.095	12.645	12.795
Tondon.....	1.468	1.618	12.168	12.318
Dubréka.....	1.945	2.095	12.645	12.795
Coyah.....	1.945	2.095	12.645	12.795
Forécariah.....	1.945	2.095	12.645	12.795
Moussayah.....	1.717	1.867	12.417	12.567
Farmoréah-Benty.....	1.945	2.095	12.645	12.795
Kindia.....	2.269	2.419	12.969	13.119
Mamou.....	2.117	2.267	12.817	12.967

d) Prix de vente du gingembre sec à Conakry (y compris la taxe de transaction) :

Au demi-gros..... 16.903 fr. 44 la tonne;
Au détail..... 18 fr. 50 le kilo.

Pour les cercles autres que ceux désignés ci-dessus, le prix à payer au producteur sera le prix nu-basculé Conakry diminué des frais normaux de transport et manutention et de la commission au traitant (150 fr.).

Les prix ci-dessus s'entendent en ce qui concerne le gingembre sec, pour les produits présentés sous la forme requise pour l'exportation, soit : racines pelées, blanches, saines, propres et parfaitement sèches, à l'exclusion de tout produit vert.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

2135 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 31 juillet 1943, les prix des gros piments pour la campagne 1942-1943 sont fixés ainsi qu'il suit :

- a) Prix nu-basculer Conakry.... 4.536 » la tonne.
 b) Prix loco-magasin..... 6.161 » la tonne logée.
 c) Prix à la production :

POINTS DE TRAITE	PRIX NET A PAYER au producteur (la tonne)	PRIX NET A PAYER au traitant (la tonne)
Conakry.....	4.386	4.536
Boké.....	3.639	3.789
Victoria-la-Portia.....	3.639	3.789
Katako.....	3.626	3.776
Bentimodia.....	3.567	3.717
Toroma.....	3.617	3.767
Colo.....	3.639	3.789
Boffa-Baccoro.....	3.800	3.950
Ouassou.....	3.800	3.950
Tondon.....	3.320	3.470
Dubréka.....	3.800	3.950
Coyah.....	3.800	3.950
Forécariah.....	3.800	3.950
Moussayah.....	3.571	3.721
Farmoréah.....	3.800	3.950
Kindia.....	4.107	4.257
Mamou.....	3.953	4.103
Labé.....	2.882	3.032
Dabola.....	3.879	4.029
Bissikrima.....	3.867	4.017
Kouroussa.....	3.798	3.948
Kankan.....	3.776	3.926

d) Prix de vente à Conakry (y compris la taxe de transaction)

- Au demi-gros..... 5.926 frs 20 la tonne.
 Au détail..... 6 frs 50 le kilo.

Pour les points autres que ceux désignés ci-dessus le prix à payer au producteur sera le prix nu-basculer Conakry diminué des frais normaux de transport et manutention et de la Commission au traitant (150 frs).

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

2158 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 août 1943, est modifié comme suit en ce qui concerne les prix de vente du gas-oil :

- Conakry : le fût de 200 litres 1.125 » au lieu de : 1.095 »
 le litre..... 5 65 — de : 5 50
 Kindia : le fût de 200 litres 1.195 » — de : 1.165 »
 le litre..... 6 » — de : 5 85
 Mamou : le fût de 200 litres 1.235 » — de : 1.205 »
 le litre..... 6 20 — de : 6 »
 Kankan : le fût de 200 litres 1.295 » — de : 1.265 »
 le litre..... 6 50 — de : 6 35

(Le reste sans changement).

2136 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date 31 juillet 1943, le prix de l'indigo est ainsi fixé pour la campagne 1942/1943 :

- a) Prix nu-basculer Conakry... 8.000 fr. la tonne.
 b) Prix loco-magasin..... 10.120 fr. la tonne logée.
 c) Prix à la production :

LIEU DE PRODUCTION	PRIX NET A PAYER au producteur (la tonne)	PRIX NET A PAYER au traitant (la tonne)
Conakry.....	7.850	8.000
Boké-Victoria.....	7.252	7.402
Bentimodia.....	7.179	7.329
Toroma.....	7.223	7.373
Colo-Tugnifili.....	7.252	7.402
Boffa-Baccoro.....	7.342	7.492
Quassou-Bramayah.....	7.342	7.492
Tondon.....	6.854	7.004
Kindia.....	7.660	7.810
Télimélé.....	6.715	6.865
Mamou.....	7.572	7.722
Pita.....	6.772	6.922
Labé.....	6.489	6.639
Mali.....	5.674	5.824
Dabola.....	7.497	7.647
Bissikrima.....	7.489	7.639
Faranah.....	6.704	6.854
Dinguiraye.....	6.527	6.677

d) Prix de vente à Conakry (y compris la taxe de transaction) :

- Au demi-gros, la tonne..... 10.293^{fr} 77
 Au détail, le kilo..... 11 50

Pour les points de traite autres que ceux désignés ci-dessus le prix à payer au producteur sera le prix nu-basculer Conakry diminué des frais normaux de transport et de manutention et de la commission au traitant (150 fr.).

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

2145 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 2 août 1943, par dérogation de l'arrêté n° 299 C. R. du 1^{er} février 1943 les taux de rationnement de pain et de la farine sont fixés ainsi qu'il suit pour compter de ce jour dans le cercle de Conakry :

- Farine de froment..... 180 gr. par jour.
 ou
 Pain de froment..... 210 gr. par jour.

Les distributions de farine en remplacement de pain sont en outre supprimées.

2165 F. M. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 août 1943, sont désignés comme Ordonnateurs-matières :

a) L'Ordonnateur-délégué pour le matériel relevant des Budgets général et local, sauf pour le matériel relevant des services ci-après désignés :

- b) Les Chefs de Service de l'Imprimerie,
 — des Travaux publics,
 — Temporaire du Port,
 — de Santé,
 — des Postes et Télégraphes,
 — des Transmissions,

respectivement pour leur service.

Dans chaque service autre que ceux pour lesquels fonctionne un magasin d'approvisionnement le matériel en service sera confié à un dépositaire comptable nommé par l'Ordonnateur en matières dans les conditions prévues par l'article 8 de l'instruction générale du 24 décembre 1927.

Sont abrogés les arrêtés n° 2090 F. du 13 décembre 1929 et 1089 F. M. du 22 mai 1935.

2166 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 6 août 1943, M. Bussièrès (Jean), Inspecteur du Matériel et de la Traction des Chemins de Fer de l'Afrique occidentale française, Chef de la subdivision des Transports Routiers à Kankan, est habilité à dresser des procès-verbaux de contravention pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du Domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant de la Guinée française.

A cet effet, ce fonctionnaire prêtera serment par écrit conformément aux prescriptions de la circulaire 105 A. G. du 4 juillet 1935.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2186 C. F. C. N./T. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 août 1943, sur le territoire de la Colonie de la Guinée française les tarifs de transports automobiles sont fixés par les règles énoncées ci-après :

TYPE DE VÉHICULE

Tout véhicule sera assimilé à l'un des types prévus par le tableau ci-dessous :

TYPE	VÉHICULE	CHARGE UTILE
1	G. Gazogène, camion sans remorque	4 T. 5
	E. Essence ou gasoil, sans remorque	5 T.
2	G. Gazogène, sans remorque	3 T.
	E. Essence ou gasoil, sans remorque	3 T. 5
3	G. Gazogène, sans remorque	1 T. 5
	E. Essence ou gasoil, sans remorque	2 T.
4	Camion 2 T. plus remorque 3 T.	5 T.
5	Camion 2 T. plus remorque 5 T.	7 T.
6	Camion 3 T. 5 plus remorque 5 T.	8 T.
7	Camion 5 T. plus remorque 5 T.	10 T.

ZONES.

Le territoire de la Guinée est divisé suivant la distance de Conakry en 3 zones définies et délimitées par les cercles administratifs désignés ci-dessous.

Chaque zone est divisée en 2 secteurs : l'un englobant les routes normales, l'autre les routes difficiles.

1^{re} zone. Comprise entre 0 kilomètre et 300 kilomètres de Conakry.

Cercles : Conakry, Boffa, Boké, Forécariah, Kindia.

2^{me} zone : Comprise entre 300 et 800 kilomètres de Conakry :

Cercles : Mamou, Labé, Gaoual, Dabola, Kouroussa, Kankan.

Routes difficiles : 1° Labé-Mali.

— 2° Labé-Gaoual.

— 3° Dabola-Borokoro.

— 4° Dabola-Dingiraye.

— 5° Kankan-Kérouané.

— 6° Kankan-Yradou.

3^{me} zone : Région située à plus de 800 kilomètres de Conakry.

Cercles : Siguiri, Beyla, Macenta, N'Zérékoré, Kissidougou.

Routes difficiles : 1° Siguiri frontière Soudan.

— 2° Toutes routes des cercles : Beyla, Macenta, N'Zérékoré, Kissidougou.

TARIFS

Le tarif de la tonne kilométrique est fonction du type de véhicule, de la zone, de la difficulté de la route.

Il est défini par le tableau ci-dessous :

Aucune taxe ne sera perçue pour les voyages à vide, les tarifs indiqués pour les parcours en charge en tenant compte.

TYPE de CAMION		1 ^{re} ZONE		2 ^e ZONE		3 ^e ZONE	
		1 ^{er} SECTEUR	2 ^e SECTEUR	3 ^e SECTEUR	4 ^e SECTEUR	5 ^e SECTEUR	6 ^e SECTEUR
		Routes		Routes		Routes	
		Normales	Difficiles	Normales	Difficiles	Normales	Difficiles
1	G.	5 50	6 50	5 80	6 80	6 30	7 30
	E.	5 »	6 »	5 30	6 30	5 70	6 70
2	G.	6 30	7 30	6 60	7 60	7 10	8 10
	E.	5 40	6 40	5 70	6 70	6 20	7 20
3	G.	8 20	9 20	8 50	9 50	9 20	10 20
	E.	6 20	7 20	6 50	7 50	7 »	8 »
4		5 40	6 40	5 70	6 70	6 20	7 20
5		4 70	5 70	5 »	6 »	5 50	6 50
6		4 50	5 50	4 80	5 80	5 20	6 20
7		4 30	5 30	4 60	5 60	5 »	6 »

Une taxe de 1 fr. 70 par tonne kilométrique effectivement transportée sera versée au Budget des Transports pour tout transport exécuté à l'essence ou au gasoil. Cette taxe sera versée par le propriétaire du véhicule sur état de remboursement dressé par l'agent local du Service des Transports ou par le Commandant de cercle ou de subdivision administrative.

Les propriétaires de véhicules ne devront en aucun cas en récupérer le montant sur les usagers.

Cette taxe n'est pas applicable aux transports effectués par les camions donnés en gérance à des Sociétés ou à des particuliers et ayant fait l'objet de contrats spéciaux soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

2187 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 août 1943, les prix maxima de vente de la farine de froment et du pain à Conakry sont fixés comme suit :

Farine..... la tonne 6.540 frs.

Farine..... le kilog 6 frs 70.

Pain..... le kilog 6 frs 90.

Toute vente de ces articles à Conakry à des prix supérieurs à ceux fixés ci-dessus sera considérée comme hausse illicite de prix; il en sera de même pour le prix de vente de ces articles dans les circonscriptions, celui de la farine étant majoré des frais de transport et de manutention légitimement exposés depuis Conakry jusqu'au point de vente, et le prix du pain devant découler de celui de la farine majoré des frais de fabrication.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

2200 C. P. — Par décision du Gouverneur en date du 11 août 1943, les Chefs-lieux des Cercles et Subdivisions de la Guinée française, à l'exception de Conakry, sont considérés comme centres urbains pour ce qui concerne l'application des taux de l'indemnité compensatrice prévue par l'arrêté général 3595 F.

RECTIFICATIF

Au Journal officiel de la Guinée n° 1041 du 1^{er} juin 1943, page 112 :

Au lieu de :

Agent de police stagiaire..... 3.000 fr.

Lire :

Agent de police stagiaire..... 3.900 fr.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur
(Insertions sommaires).

Affaires diverses

Par arrêté et décision du Gouverneur en date du :

2 avril 1943. — M. Massoulard, adjoint des Services civils, en service au 1^{er} Bureau (Affaires politiques et administratives) est nommé Secrétaire du Conseil de Contentieux Administratif de la Guinée française en remplacement de M. Galinier qui a été appelé à d'autres fonctions.

— La présidence du Conseil de Contentieux administratif de la Guinée française est déléguée, pour l'année 1943, au Secrétaire Général de la Colonie.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. Diallo Lamini, m^l 191 infirmier de visite stagiaire, survenu le 24 juillet 1943, à Conakry.

M. Fons Joseph, sous-brigadier du cadre commun secondaire des Douanes, survenu le 28 juillet 1943, à Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

Suivant acte notarié en date du 30 juillet 1943, M. Joseph Fayad, commerçant, demeurant à Kindia, a déclaré révoquer purement et simplement les pouvoirs qu'il avait conférés à Madame Olivia Chékry Matné, demeurant à Kindia, suivant acte notarié en date à Conakry du 27 août 1941.

SOCIÉTÉ KALIL FRÈRES

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry, en date du 19 juillet 1943, enregistré, M. Joseph Kalil, seul associé de la société en nom collectif « KALIL FRÈRES », a déposé un bilan de la dite société, dissoute de plein droit par le décès de l'autre associé M. Botros Kalil; et, conformément à l'article 10 des statuts, a déclaré conserver le fonds de commerce pour son compte personnel.

Le partage de l'actif entre lui et les héritiers de M. Botros Kalil, sera effectué dans le délai imparti par le dit article 10.

Deux expéditions de l'acte du 19 juillet 1943, ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le 27 juillet 1943.

Pour mention :
Le Notaire : F. DUPUY.

ETUDE DE MAITRE CADORÉ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

ADJUDICATION SUR LICITATION D'UN IMMEUBLE

Sis à TOUMBOUYA, Province du Koba (Cercle de Boffa)

A l'audience des criées du Tribunal civil de Conakry, devant Monsieur le Président dudit Tribunal.

Le mercredi 20 octobre 1943, à huit heures.

En vertu d'un jugement rendu par ledit Tribunal en faveur des vendeurs ci-après nommés, le 7 avril 1943.

Il sera, à la requête collective de :

1^o La dame Sonti Damba, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, savoir :

Kadiga Soufan, Mariama Soufan, Mohamed Soufan et Karyée Soufan;

2^o Le sieur Jacques Renet, employé à la Chambre de Commerce demeurant à Conakry, agissant au nom et pour le compte de la dame Fatmi Kassam Fawaz, présumée absente, en qualité de notaire *ad hoc* désigné par jugement du Tribunal;

3^o Monsieur Ibrahima Soufan, commerçant demeurant à Toumbouya;

4^o Madame Niméri Soufan, épouse du sieur Alhoussan Taha demeurant à Toumbouya, dûment autorisée.

Ayant Maître CADORÉ pour avocat-défenseur.

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le mercredi 20 octobre 1943, à huit heures, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION :

Immeuble sis à Toumbouya, province du Koba (cercle de Boffa), faisant l'objet du titre foncier n^o 18 du cercle du Rio-Pongo, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance de dix hectares, trente-cinq ares, quarante-quatre centiares, borné au Nord par le village de Toumbouya, à l'Est par une riziére, au Sud par la brousse, à l'Ouest par la brousse et un chemin allant vers Coniballi.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de soixante-quinze mille francs.

Note Importante. — L'attention des amateurs éventuels est tout particulièrement attirée sur les dispositions de l'article premier du décret du 8 août 1941, relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo, et sur le fait que préalablement à l'adjudication ils doivent obtenir de M. le Gouverneur de la Guinée française une autorisation d'enchérir et de se porter adjudicataire, dont la demande devra être faite au moins 21 jours à l'avance.

L'Avocat-Défenseur :
J. M. CADORÉ.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ZEINO FRÈRES

Suivant acte au rapport de Maître Dupuy, Notaire à Conakry en date du 2 août 1943, les deux associés de la Société « ZEINO FRÈRES » ont consenti la dissolution pure et simple de la Société.

Les associés ont reçu leurs parts et se sont donnés décharge entière et définitive de toutes choses concernant la société.

M. Assad Abdul Rahman a conservé le fonds de commerce et seul, a le droit de poursuivre des opérations dans la région de Forécariah.

Il est autorisé à conserver le numéro du registre de commerce, à la suite de la modification résultant de l'arrangement stipulé en l'acte de dissolution.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de Conakry le 9 août 1943 (Commerce et Justice de Paix).

Pour mention :
Le Notaire : F. DUPUY.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE OUATAMBA

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry en date du 19 juillet 1943, enregistré, M. Kalil Joseph, gérant en exercice de la Société Agricole de Ouatamba, a fait une déclaration à l'effet de déterminer la répartition des parts de la Société « KALIL FRÈRES » dans l'actif social, par suite du décès de son co-associé, M. Botros Kalil. Cette répartition est la suivante :

M. Joseph Kalil 7 parts.
La succession Botros Kalil 3 parts.

Deux expéditions de la déclaration du 19 juillet ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Conakry, le 27 juillet 1943.

Pour mention :
Le Notaire : F. DUPUY.